



## Arrêt

**n° 112 177 du 17 octobre 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 30 octobre 2011 et avez introduit une demande d'asile le 3 novembre 2011.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Le 18 novembre 2007, votre père vous a mariée de force à un de ses amis, [K. J.]. A votre arrivée chez lui, votre mari vous a contrainte à avoir une relation sexuelle avec lui. Le 25 novembre 2007, vous avez été excisée sur demande de votre mari. En janvier 2008, vous avez fui chez une de vos amies à Boké*

mais votre père vous a retrouvée et reconduite au domicile conjugal. Le 28 août 2008, vous avez donné naissance à votre fille. En avril 2009, vous avez fui une deuxième fois pour aller chez une de vos amies vivant à Kamsar, mais votre père vous a de nouveau retrouvée et ramenée chez votre mari. Le 22 juillet 2011, un de vos voisins, M. [B.], vous a cachée chez sa grande soeur. Le 17 ou le 18 octobre 2011, vous avez quitté la Guinée en bateau. Pendant de votre traversée, votre passeur, du nom de [J. M.], vous a violée à plusieurs reprises.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un certificat d'excision ainsi que deux certificats médicaux et votre personne de confiance ajoute ses notes personnelles à votre dossier.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'imprécisions empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous dites avoir quitté la Guinée parce que votre père vous a donnée en mariage contre votre gré. En cas de retour, vous craignez soit d'être reconduite chez votre mari, soit d'être tuée par votre père (voir p. 5 du rapport d'audition). Cependant, plusieurs éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos affirmations.

Ainsi, premièrement, vous dites avoir vécu avec votre mari du 18 novembre 2007 au 22 juillet 2011. En parlant de votre **vie quotidienne**, vous évoquez le fait que vos coépouses étaient jalouses de vous, qu'elles gâtaient les plats que vous prépariez en y ajoutant du sel et du piment, qu'un jour elles ont ajouté des éclats de verre à sa nourriture pour lui faire croire que vous vouliez le tuer, qu'elles ont mis du piment dans l'eau avec laquelle vous deviez vous laver et qu'elles ne vous nourrissaient pas (voir pp. 8, 10, 13). Cependant, constatons que vos propos sont restés très lacunaires quand vous avez été invitée à parler plus amplement de ces personnes. En effet, invitée à parler de votre coépouse [B.], vous vous êtes contentée de dire qu'elle est gérante d'un magasin et que « c'est la plus méchante à mon égard. C'est elle qui disait, motivait les autres à s'en prendre à moi, de me regarder et de me traiter comme une peste. L'aînée de [B.] s'appelle Bijou. Un jour, elle a monté cette fille contre moi sous prétexte que je l'ai injuriée. Elle s'est acharnée sur moi et m'a frappée » (voir p. 13 ). Concernant les deux autres coépouses, vous avez dit que « [A.] et [M.] suivent les directives de [B.]. Elles lui obéissent et tout ce que [B.] dit, elles le font, me regardent de travers et quand nos chemins se croisent, elles me disent des choses, me bousculent, me frappent » (voir p. 14). Vous avez alors été invitée à parler plus précisément d'[A.], de son caractère et de ce qu'elle aime faire, mais vous vous êtes contentée de répondre : « [A.] est femme au foyer, elle reste à la maison et ne fait aucune activité et quand elle prépare, elle me prive de manger » et que quand ce ne sont pas ses deux jours pour s'occuper du ménage, « soit elle reste couchée, soit devant la télévision ». Interrogée alors à propos de [M.], vous avez dit : « pareil, elle reste tout le temps à la maison ». Au vu de l'indigence de ces informations, le collaborateur du cgra vous a invitée à parler d'avantage des caractères d'[A.] et [M.], mais vous avez seulement ajouté : « elles ont un sale caractère, très méchantes, elles se moquaient de moi car disent des choses telles que tu as été excisée ici, tu es venue ici dans l'impureté et c'est ici que tu es devenue une femme pure » (voir p. 14).

Vos propos ne sont pas plus prolixes quand il s'agit de parler de **votre mari**. En effet, si vous donnez quelques informations concernant ses activités professionnelles (voir pp. 12, 14), invitée à parler de lui, de son caractère et de ses activités, vous dites : « au retour à la maison, il écoute les autres, il croit aux mensonges que les autres racontent, prend ça comme argent comptant et m'accuse à tort. Il s'en prend à moi et me frappe » (voir p. 14). A la question de savoir de quelle manière il se comporte avec ses autres épouses, vous répondez : « très bien. Il s'entend bien, il n'y a pas d'histoires ». Interrogée sur la façon dont cela se passe à la maison quand il rentre le soir, vous dites seulement : « il s'installe au salon, et cela dépend des jours, des jours qui correspondent à mon tour, il les passe avec moi et quand c'est les autres il passe ses jours avec ses autres épouses (voir p. 14). Invitée à parler de ce qu'il se passe avant qu'il n'aille se coucher, vous dites : « quand il arrive à la maison, il s'installe au salon avec mes coépouses, ensuite elles racontent des mensonges sur moi, il prend ça comme argent comptant puis s'en prend à moi, commence à me traumatiser et me maltraiter ». Concernant ses enfants vous dites seulement que « quand il arrive à la maison, il leur demande comment ils ont passé la journée, s'ils sont allés à l'école, comment ça s'est passé. Entre les enfants et moi il n'y avait pas de contact car vouloir aller vers les enfants cela risque de se retourner contre moi et les enfants ne veulent pas avoir

de contact avec moi. Je restais seule et isolée » (p. 15) et concernant ses amis ou les autres personnes qui venaient chez lui, que « quand ils viennent à la maison, ils partagent le repas ensemble. Ils parlent entre eux et moi je n'ai pas le droit de m'approcher d'eux et d'écouter ce qu'il se dit. Je me mets en retrait et je reste assise dans ma chambre » (voir p. 15). Enfin, concernant votre quotidien à vous quand ce n'étaient pas vos deux jours de vous occuper du mari, soit six jours sur huit, vous dites que vous restiez assise à la maison à ne rien faire et que vous alliez quémander de la nourriture chez les voisins ou cueillir des mangues pour vous nourrir (voir p. 16).

Enfin, vous dites avoir été **excisée** dans le cadre de votre mariage (voir p. 7). Vous décrivez cet évènement dans les termes suivants : « la soeur de mon mari m'avait amenée chez l'exciseuse. Quand on est allés là-bas et qu'on a trouvé l'exciseuse. Comment j'ai pu comprendre qu'on est chez une exciseuse, c'est que quand elle a ouvert la porte, elle avait un petit couteau avec une forme ronde et était habillée en rouge. J'ai été conduite dans une hutte, ils m'ont plaqué au sol et j'ai été excisée. Ensuite, elles m'ont reconduite à la maison ». Au vu de l'importance de cet évènement dans votre vie, le collaborateur du cgra vous a demandé de revenir sur cet évènement et d'expliquer avec plus de détails comment cela s'est passé, en parlant notamment de ce que vous avez pensé et ressenti. Cependant, vous vous êtes contentée de répéter ce que vous aviez dit précédemment : « j'ai été emmenée chez l'exciseuse accompagnée de deux dames. Quand on est arrivées, une a frappé et quand elle a ouvert la porte, elle était habillée en rouge, elle avait un couteau de forme ronde et il y avait des traces de sang sur cet instrument. Ensuite, elles m'ont plaquée au sol et puis elles m'ont excisée. Ensuite, cela m'a fait mal parce que le fait que j'ai été excisée, j'ai été très embêtée » et que « j'ai saigné, j'ai perdu beaucoup de sang et quelque jours plus tard la plaie a commencé à se cicatriser sauf que je ne pouvais pas me permettre de toucher ma plaie avec mon doigt car cela fait mal ». Dans la mesure où vous dites avoir quatorze ans au moment des faits, le Commissariat général estime que votre récit ne reflète pas un sentiment de vécu. Certes, le certificat fait le 25 janvier 2012 par le Dr Verheyden atteste du fait que vous avez subi une mutilation génitale de type II (voir document n° 1 de la farde « documents »), mais ce document ne permet pas de connaître les circonstances et la date de votre excision.

En conclusion, dans la mesure où vous dites avoir vécu avec votre mari et vos coépouses du 18 novembre 2007 au 22 juillet 2011, soit pendant un peu plus de trois ans et huit mois, le Commissariat général estime que vos propos concernant les divers aspects de votre quotidien chez votre mari manquent de consistance, de détail, de précision et ne reflètent dès lors pas un sentiment de vécu.

Enfin, vous dites avoir quitté votre mari le 22 juillet 2011 aidée par votre voisin M. Bangoura. Vous auriez vécu chez sa soeur pendant trois mois jusqu'au dix-sept ou le dix-huit octobre 2011, date à laquelle vous auriez quitté la Guinée. Cependant, constatons que vos empreintes ont été relevées en Espagne en date du 8 août 2011 (voir document « hit eurodac »), ce qui jette un doute sur les circonstances et la date de votre départ de votre pays.

Quant aux viols que vous dites avoir subis pendant votre traversée en bateau, il vous est possible de porter plainte auprès de la police.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, le **certificat médical établi le 15 janvier 2013** par le Dr. [P.] (voir document n° 2 de la farde « documents »), s'il fait état de multiples cicatrices, il ne peut cependant établir de lien formel entre ces cicatrices et leur origine. Vous présentez également un **certificat médical fait par le Dr. [A. H.] du 24 août 2012** dans lequel elle atteste vous avoir reçue en consultation (voir document n° 3 de la farde « documents ») et expliquez que vous avez demandé un examen médical pour attester que vous avez bien eu un enfant, mais que l'examen n'a pas pu le déterminer (voir p. 3). Concernant votre enfant, constatons à ce sujet que vous ne présentez aucun acte de naissance parce qu'il n'a jamais été déclaré en Guinée et que vous personnellement vous ne saviez pas qu'il fallait faire de telles démarches (voir pp. 3, 18). Le Commissariat général considère cette explication comme peu crédible. Par ailleurs, vous dites à plusieurs reprises que vous ignorez où se trouvent votre mère et votre enfant et que vos voisins, qui, eux, le savent, vous disent seulement qu'ils sont à Conakry sans autre précision (voir p. 19). Or, d'une part, il n'est pas crédible que Mme [P.], qui vous a assistée pendant votre accouchement, vous cache cette information. D'autre part, constatons que dans la composition familiale que vous avez remplie à l'Office des étrangers, vous précisez que la dernière adresse connue de votre mère est à Conakry dans le quartier de Cosa (voir composition familiale, feuillet n°1 « parents biologiques »). Enfin, votre personne de confiance ajoute à votre dossier un **résumé** de votre histoire personnelle. Or, ce récit repose sur vos déclarations, qui ont été remises en cause.

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

*En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde "information des pays", srb "Guinée: situation sécuritaire", septembre 2012*).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête introductive d'instance**

2.1. Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le guide de procédure de l'UNHCR et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **3. Nouveaux documents**

3.1. Par un courrier du 27 août 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- une note relative à la situation actuelles des peuls en Guinée datée du 19 juillet 2013 ;
- des articles extraits du site Internet [www.guinéepresse.net](http://www.guinéepresse.net) datés respectivement des 4 mars 2013, 24 avril 2013, 24 mai et 28 mai 2013, 6 juin 2013, 24 juin 2013, 16 juillet 2013 : « Guinée : Jean Marie Doré dénonce la trahison d'Alpha Condé », « Guinée : des Peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ? », « Guinée : encore des peuhls assassinées », « OGDH : déclaration relative aux tueries de mai 2013 », « Typologie du crime actuel en Guinée », « Guinée : violences intercommunautaires guerzées malinkés initiées par le RPG d'Alpha Condé » ;

- un article extrait du site Internet [www.irinnews.org](http://www.irinnews.org) daté du 11 décembre 2011 « Guinée : les divisions ethniques menacent le bon déroulement des élections » ;
- un article extrait du site Internet galanyi.com daté du 10 juin 2013 : « Il y a une culture de violence inter-ethnique qui est en train de s'amorcer en Guinée » ;
- une dépêche extraite du site Internet reliefweb.int datée du 27 mai 2013 « Guinée : 12 morts et 89 blessés dans les violences à Conakry » et une dépêche AFP du 11 juillet 2013 « Elections législatives en Guinée le 24 septembre » ;
- un article extrait du site Internet [temoindejeovahdumon.forumactif](http://temoindejeovahdumon.forumactif) daté du 3 mars 2013 « Guinée : violences ethniques en vue des prochaines élections législatives » ;
- un article extrait du site Internet [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) daté du 27 mai 2013 « Guinée : 12 morts dans les violences » ;
- un article extrait du site Internet [www.boubah.com](http://www.boubah.com) daté du 17 octobre 2012 « Dérive technique en Guinée : attention au spectre rwandais » ;
- un document du 18 juin 2013 « Le complot peul sauvera la Guinée de ses vieux démons »
- un article extrait du site Internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info) daté du 6 août 2012 « Mansour Kaba, l'ethnocentrisme et l'esclavage en Guinée » ;
- un article extrait du site Internet [www.guinea-forum.org](http://www.guinea-forum.org) daté du 29 juin 2013 « Alpha Condé a effectivement malinkanisé l'administration du pays en organisant spécialement la chasse sans pitié des cadres peuhls à tous les postes administratifs, militaires et para militaires » ;
- un article extrait du site Internet [africatime.com](http://africatime.com) daté du 13 mars 2013 « Les progrès politiques troublés par les violences en Guinée » ;
- un article tiré du site Internet [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) daté du 5 mars 2013 « Guinée : deux morts dans de nouvelles violences à Conakry » ;
- un article extrait du site Internet [guineenews.org](http://guineenews.org) daté du 4 juillet 2013 « Les coordinations régionales et le repli identitaire vs la démocratie et l'Etat de droit en Guinée » ;
- un rapport d'Amnesty International daté de 2012 sur la Guinée ;
- un article extrait du site Internet [starafrica.com](http://starafrica.com) daté du 8 mars 2013 « Inhumation de six victimes des violences inter-ethniques en Guinée sur fond d'affrontements avec la police » ;
- un rapport d'IRIN daté du 7 juin 2013 « Guineans flee Conakry unrest, ethnic tension » ;
- divers documents en anglais sur la situation en Guinée ;
- un article extrait du site Internet [www.lejourguinée.com](http://www.lejourguinée.com) daté du 16 juin 2013 « Communiqué de l'IBCG relatif à la légitimation de Waymark par les 3 anciens PM » ;
- un article extrait du site Internet [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) daté du 18 juillet 2013 « Des violences intercommunautaires ensanglantent la Guinée » ;
- un article extrait du site Internet [Afrique2050.com](http://Afrique2050.com) « Guinée : affaire Waymark : les 16 millions de dollars remis à Alpha Condé qui font vaciller les législatives » ;
- divers documents relatifs à la problématique des mutilations génitales féminines en Guinée.

3.2. Le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs des décisions attaquées. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.6. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

4.7. A l'instar de la requête, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la requérante a livré un récit assez précis, complet et circonstancié et ce en tenant compte de son âge au moment des faits invoqués. Elle a ainsi pu fournir des renseignements quant à son ami, quant aux épouses et enfants de ce dernier ainsi que quant à son vécu avec ces personnes. Le Conseil, à la lecture des déclarations de la requérante, considère qu'elles sont précises et témoignent d'un ressenti.

4.8. Le Conseil observe au vu des pièces déposées par la requérante qu'elle a subi une excision de type 2 et qu'elle produit un certificat médical selon lequel elle présente de multiples cicatrices qui rendent plausibles les déclarations de la requérante selon lesquelles elle a été battue. Un avis psychologique a également été produit et il énonce que les symptômes psychologiques et physiques présentés par la requérante sont compatibles avec les mutilations et violences subies.

4.9. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le récit livré par la requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. Un tel récit s'inscrit par ailleurs dans le contexte guinéen tel qu'il ressort des nombreuses informations non contestées par la partie défenderesse, déposées par la partie requérante.

4.10. Le Conseil tient l'ensemble des faits invoqués par la requérante pour établis et assimilables à des persécutions en raison de violences physiques et mentales dirigées contre elle en raison de son sexe, persécutions qu'aucune femme ne devrait être amenée à vivre et qui sont d'autant plus graves qu'infligées à une mineure d'âge.

4.11. Le Conseil estime que les persécutions subies par la requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, qui énonce que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

4.12. Au vu des constats posés ci-avant, le Conseil estime que la requérante a établi à suffisance les graves persécutions dont elle a été victime et ce tant quant au mariage forcé auquel elle a été soumise qu'à la mutilation génitale dont elle a été victime dans sa prime enfance. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour en Guinée, la requérante risquant en cas de retour chez son mari d'y subir d'importantes mesures de représailles.

4.13. Le Conseil rappelle enfin que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010). Ce constat n'est pas contredit à la lecture du rapport déposé au dossier administratif et de la procédure par les parties, intitulé « Subject Related Briefing : Guinée- Le mariage » daté d'avril 2012. Il en ressort, en effet, que si le mariage forcé est en principe interdit par la loi guinéenne (articles 281 à 283 du Code civil) et s'il existe à Conakry une unité de police spécialisée dans les problèmes de genre, dans la pratique, seule une minorité de mariages sont soumis au contrôle des autorités, le mariage religieux prévalant largement sur le mariage civil. De plus, dès lors que la question du mariage, dans la tradition guinéenne relevant de la sphère familiale, les femmes ne s'essaieront que très rarement à porter plainte. Ce constat est également renforcé par la corruption présente au sein du corps de police et du système judiciaire guinéen qui entrave l'aboutissement des plaintes qui seraient toutefois déposées. Le seul recours possible semblerait être, à la lecture de ce rapport, celui menant à l'intervention d'un membre de la famille paternelle. A défaut, la jeune fille sera amenée à éventuellement trouver refuge dans sa famille maternelle et/ou contrainte de s'installer dans une autre partie du pays.

4.14. Dans le cas d'espèce, il ressort à suffisance des éléments du dossier que la requérante ne jouit d'aucune autonomie financière. De plus, elle a été victime de violences sexuelles commises par le passeur ayant organisé son voyage à destination de la Belgique. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée.

4.15. Le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

4.16. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN